



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS**

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 24 juin 2024
à l'encontre de la société HEXCEL COMPOSITES à DAGNEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant la société HEXCEL COMPOSITES à exploiter une unité de production de pré-imprégnés composés, mettant en œuvre pour partie des solvants organiques, sur la commune de DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2024 mettant en demeure la société HEXCEL COMPOSITES de respecter les dispositions fixées à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 susvisé pour ses installations qu'elle exploite au 45 rue de la Plaine à DAGNEUX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 12 février 2025, suite au courrier de la société HEXCEL COMPOSITES transmis à l'inspection des installations classées le 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bilan des consommations mensuelles de son site adressé par courrier du 30 janvier 2025 par la société HEXCEL COMPOSITES démontre le respect de la prescription sur la consommation maximale annuelle de dichlorométhane (DCM) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2024 susvisé ont été mises en œuvre pour garantir la sécurisation du bâtiment industriel ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la société HEXCEL COMPOSITES par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2024 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société HEXCEL COMPOSITES – 45, rue de la Plaine - CS 10027 - 01126 DAGNEUX Cedex ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de DAGNEUX,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

20 FEV. 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET